

## RÈGLEMENT (CE) N° 232/2009 DE LA COMMISSION

du 19 mars 2009

concernant l'autorisation d'une nouvelle utilisation de *Saccharomyces cerevisiae* NCYC Sc47 comme additif dans l'alimentation des bufflonnes laitières (titulaire de l'autorisation: Société Industrielle Lesaffre)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 prévoit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi d'une telle autorisation.
- (2) Une demande d'autorisation a été introduite conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003 pour la préparation visée en annexe. Cette demande était accompagnée des informations et documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement.
- (3) La demande concerne l'autorisation d'une nouvelle utilisation de la préparation de *Saccharomyces cerevisiae* NCYC Sc107 comme additif dans l'alimentation des bufflonnes laitières, à classer dans la catégorie des «additifs zootechniques».
- (4) L'utilisation de la préparation de *Saccharomyces cerevisiae* NCYC Sc47 a été autorisée pour les vaches laitières par le règlement (CE) n° 1811/2005 de la Commission <sup>(2)</sup>, pour les bovins d'engraissement par le règlement (CE) n° 316/2003 de la Commission <sup>(3)</sup>, pour les porcelets (sevrés) par le règlement (CE) n° 2148/2004 de la Commission <sup>(4)</sup>, pour les truies par le règlement (CE) n° 1288/2004 de la Commission <sup>(5)</sup>, pour les lapins
- d'engraissement par le règlement (CE) n° 600/2005 de la Commission <sup>(6)</sup>, pour les chevaux par le règlement (CE) n° 186/2007 de la Commission <sup>(7)</sup>, pour les chèvres laitières et les brebis laitières par le règlement (CE) n° 188/2007 de la Commission <sup>(8)</sup>, pour les agneaux d'engraissement par le règlement (CE) n° 1447/2006 de la Commission <sup>(9)</sup> et pour les porcs d'engraissement par le règlement (CE) n° 209/2008 de la Commission <sup>(10)</sup>.
- (5) De nouvelles données ont été fournies à l'appui d'une demande d'autorisation pour les bufflonnes laitières. L'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après «l'Autorité») conclut dans son avis du 21 octobre 2008 <sup>(11)</sup> que le *Saccharomyces cerevisiae* NCYC Sc47, tel que produit par le demandeur, la Société Industrielle Lesaffre, peut être présumé inoffensif pour les espèces cibles, les consommateurs et l'environnement en général. Par ailleurs, elle conclut que son utilisation chez les bufflonnes laitières ne devrait pas présenter un risque supplémentaire pour les consommateurs. Selon cet avis, cette préparation peut améliorer considérablement le taux de protéines dans le lait et son utilisation ne provoque aucun effet secondaire délétère sur cette catégorie supplémentaire d'animaux. L'Autorité juge inutile de poser des exigences spécifiques en matière de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a également examiné le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans l'alimentation animale qu'a soumis le laboratoire communautaire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.
- (6) Il ressort de l'examen de cette préparation que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont réunies. Il convient dès lors d'autoriser l'usage de ladite préparation, selon les modalités prévues en annexe du présent règlement.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.<sup>(2)</sup> JO L 291 du 5.11.2005, p. 12.<sup>(3)</sup> JO L 46 du 20.2.2003, p. 15.<sup>(4)</sup> JO L 370 du 17.12.2004, p. 24.<sup>(5)</sup> JO L 243 du 15.7.2004, p. 10.<sup>(6)</sup> JO L 99 du 19.4.2005, p. 5.<sup>(7)</sup> JO L 63 du 1.3.2007, p. 6.<sup>(8)</sup> JO L 57 du 24.2.2007, p. 3.<sup>(9)</sup> JO L 271 du 30.9.2006, p. 28.<sup>(10)</sup> JO L 63 du 7.3.2008, p. 3.<sup>(11)</sup> Avis du groupe scientifique sur les additifs et produits ou substances utilisés en alimentation animale (FEEDAP) sur la sécurité et l'efficacité du produit Biosaf Sc47 (*Saccharomyces cerevisiae* NCYC Sc47) comme additif alimentaire pour les bufflonnes laitières. *The EFSA Journal* (2008) 837, 1-10.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

à l'alimentation des animaux dans les conditions fixées à ladite annexe.

*Article premier*

La préparation visée à l'annexe, appartenant à la catégorie des «additifs zootechniques» et au groupe fonctionnel des «stabilisateurs de la flore intestinale», est autorisée comme additif destiné

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2009.

*Par la Commission*  
Androulla VASSILIOU  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur		Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						minimale UFC/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %	maximale		
<b>Catégorie des additifs zootecniques. Groupe fonctionnel: stabilisateurs de la flore intestinale.</b>									
4b1702	Société Industrielle Lesaffre	<i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC Sc47	Composition de l'additif: Préparation de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> (NCYC Sc47) contenant au moins $5 \times 10^9$ UFC/g Caractérisation de la substance active: <i>Saccharomyces cerevisiae</i> NCYC Sc47 Méthodes d'analyse (*): Méthode du milieu coulé en boîte de Pétri avec utilisation de gélose à l'extrait de levure-chloramphénicol, fondée sur la méthode ISO 7954 Réaction en chaîne par polymérase (RCP)	Buflonnes laitières	—	$5,0 \times 10^8$	$1,4 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.	8 avril 2019

(\*) La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire communautaire de référence à l'adresse suivante: [www.imm.jrc.be/cr/feed-additives](http://www.imm.jrc.be/cr/feed-additives)